

R.G : 17/01725

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 16 JANVIER 2018

**RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE
EDUCATIVE**

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS DE ROUEN en date du 17 Mars 2017.

APPELANT :

Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76100 ROUEN

représenté par Me Agathe FREMY-BARRET de la SELARL JAVELOT FREMY
RENE, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 153 substituée par Me Chloé
CHALOT, avocat au barreau de ROUEN et M. VIGIER

IP
(x2)
e Fremy
: quevremont
RAR (x2)
e 18/11/18

MINEUR :

né le 03 Juin 2001 à CONAKRY
Sans domicile fixe

comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau
de ROUEN, vestiaire : 148,
et assisté de M. I Interprète, de 9h à 10 h)

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur MICHEL, Conseiller,
délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience,

Madame LABAYE, Conseiller,
Madame FEYDEAU-THIEFFRY, Conseiller,
assesseurs.

MINISTÈRE PUBLIC :

auquel le dossier a été communiqué avant ouverture des débats
ayant formalisé des réquisitions écrites déposées au dossier

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 26 septembre 2017, date à laquelle le dossier a fait l'objet
d'un renvoi au 09 janvier 2018, après rapport de Monsieur le Conseiller MICHEL

L'affaire a été mise en délibéré au 16 Janvier 2018.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 16 Janvier 2018 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième
alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur le Conseiller MICHEL et par Mme LECHEVALLIER, adjoint
administratif principal faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente
à cette audience.

Le 31 mars 2017, en actionnant le greffe de la Cour, le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime a interjeté appel du jugement du 17 mars 2017, dont rien n'établit notification opposable depuis alors plus de 15 jours, décision par laquelle le juge des enfants du tribunal de grande instance de Rouen a, sous bénéfice de l'exécution provisoire :

- confié à l'Aide sociale à l'enfance de la Seine Maritime jusqu'à délivrance d'un document d'état civil par les Autorités consulaires guinéennes ou au plus tard jusqu'au 17 mars 2019 avec conséquences de droit sur le service des allocations familiales.

L'appel est recevable comme introduit dans les délais et formes prescrits à cet effet.

COMMEMORATIFS

se présente comme mineur guinéen isolé en France de sa famille pour être né le 3 juin 2001 à Conakry et avoir émigré.

Il a saisi le juge des enfants de Rouen le 23 février 2017 d'une demande de protection après s'être vu notifier le 8 février 2017 un refus de prise en charge par le département.

Il expose que, rejeté par la seconde épouse et favorite de son père, il a dû quitter son foyer, dérobant la tontine d'un ami pour financer son voyage. Il explique qu'il n'a pu s'exprimer convenablement lors des opérations d'évaluation de sa situation par l'Aide sociale à l'enfance, l'entretien s'étant déroulé en français sans interprète.

Après la décision de placement attaquée, des autorisations ont été délivrées par le juge des enfants les 4 mai 2017 et 22 mai 2017 pour permettre une inscription scolaire d'une part, un dépôt de plainte après agression d'autre part.

Hébergé à l'hôtel jusque fin juillet 2017, s'y est montré irrespectueux vis à vis du personnel, violent à l'égard d'autres mineurs, sa chambre dégageant une odeur nauséabonde, avec de l'urine sur le matelas et un grand désordre, diverses tentatives de recadrage et de dialogue étant demeurées sans effet.

Par écrit du 8 janvier 2018, le parquet général conclut qu'il s'en rapporte à la production de justificatifs.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

À l'audience :

- le conseil de l'Aide sociale à l'enfance, lequel se prévaut des conclusions qu'il a fait régulariser, rappelle que c'est au jeune qu'incombe la charge de la preuve de sa minorité et de son isolement et expose que le récit autobiographique de l'intéressé présente des incohérences et des anomalies (sur le nom d'une soeur, sur le degré de connaissance des parents, sur les causes de son départ du pays natal, sur le souvenir des circonstances du voyage migratoire, sur le parcours scolaire et la maîtrise du français), que son apparence est plus mure que l'âge prétendu, que l'isolement allégué ne correspond pas à l'aisance que trahit le vêtement porté ; il ajoute que les documents d'état civil produits présentent des imperfections qui imposent d'écarter toute présomption d'authenticité pour avoir reçu un avis défavorable du bureau des fraudes de la police aux frontières et ne comporter aucune marque de légalisation ; il relève que le jeune se comporte d'une manière incompatible avec sa prise en charge effective comme avec l'allégation de sa minorité,

- le jeune, avec l'assistance de son conseil, maintient qu'il est mineur isolé sur le territoire national,
- il a été donné lecture des réquisitions écrites du ministère public.

SUR CE,

Les avis de la police aux frontières sur les documents d'état civil produits par le jeune dont se prévaut l'Aide sociale à l'enfance sont certes défavorables mais sont expressément motivés essentiellement par l'absence de légalisation (la faiblesse de l'empreinte du timbre humide et l'usage d'une numérotation manuscrite - qui ne démontrent rien - y étant toutefois également constatés). Le service de police dont s'agit relève formellement l'authenticité d'un des supports utilisés pour la confection de ces actes.

N'y serait-il en l'état attaché aucun effet immédiat de droit faute notamment de légalisation, les documents d'état civil produits par le jeune, établis notamment sur support authentique et délivrés à sa personne, de sorte qu'ils s'appliquent bien à lui, ne comportent ainsi aucun vice qui interdirait d'en tenir compte dans un faisceau probant de présomptions de fait.

Le comportement perturbé du jeune (et tout particulièrement l'énurésie) accrédite sa minorité et complète le faisceau de présomptions dont s'agit.

Le jeune a donc bien prouvé la date de naissance dont il se prévaut puisque, par ailleurs, les considérations bien trop subjectives de l'Aide sociale à l'enfance sur son apparence ou sur les inévitables imperfections de son récit autobiographique n'entament en rien la force démonstrative de ce faisceau.

Le constat d'une vêtue qui a pu être obtenue par l'effet de la charité pieuse ou de la solidarité militante ne vient aucunement renverser l'évidence d'un isolement sur le territoire national d'un jeune qu'aucun de ses proches parents n'a cherché à rencontrer depuis qu'il est confié à l'Aide sociale à l'enfance.

PAR CES MOTIFS :

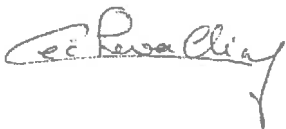
La Cour,

Confirme le jugement,

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants en charge de la procédure d'assistance éducative pour qu'il en assure le suivi,

Dit que les dépens d'appel demeureront à la charge du Trésor public.

Le Greffier,



Le Conseiller,

